#### **COUR D'APPEL DE**

**CONAKRY** 

-----

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

-----

PREMIERE SECTION

AFFAIRE:

La Compagnie Financière Africaine Guinée (COFINA Guinée) SA

C/

**Monsieur Condé KABA** 

<u>OBJET:</u>

Forclusion d'opposition et paiement

Décision (voir dispositif)

## REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

## **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

**JUGEMENT N° DU 23 JANVIER 2020** 

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : M. Pierre LAMAH

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Moustapha Jamil

BARRY et Jean Joseph GOMEZ

**Greffier**: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

#### **PARTIES A L'INSTANCE :**

### **Demanderesse:**

La Compagnie Financière Africaine Guinée (COFINA Guinée) SA, sise à Kipé-centre émetteur, Commune de Ratoma, Conakry, représentée Monsieur Ahmed TOURE, son Directeur Général.

#### **Défendeur:**

**Monsieur Condé KABA**, technicien de nationalité guinéenne domicilié dans le quartier Wareah, Commune de Ratoma, Conakry, faisant élection de domicile en l'étude de Maître Alkaly Amara DIOUBATE, Huissier de Justice.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

#### Jugement contradictoire

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte en date du 14 novembre 2019 de la SCPHJ LANGNY, près la Cour d'appel, la Compagnie Financière Africaine Guinée (COFINA Guinée) SA, sise à Kipé-centre émetteur, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par Monsieur Ahmed TOURE, son Directeur Général, a donné assignation en forclusion d'opposition et en paiement à **Monsieur Condé KABA** technicien de nationalité guinéenne domicilié dans le quartier Wareah, Commune de Ratoma, Conakry, faisant élection de domicile en l'étude de Maître Alkaly Amara DIOUBATE, Huissier de Justice.

#### **FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:**

Au soutien de son action, la Compagnie Financière Africaine Guinée (COFINA Guinée) SA déclare avoir bénéficié d'une ordonnance d'injonction de payer N°049/CAB/P/TC/CKRY/2019 du 27 septembre 2019 rendue par Monsieur le Président par intérim du Tribunal de ce siège, enjoignant à **Monsieur Condé KABA**, défendeur, de lui payer la somme de 105.000.000 GNF et que contre ladite ordonnance ce dernier a désiré faire opposition suivant acte en date du 17 octobre 2019 l'invitant à comparaitre par devant le Tribunal de ce siège à l'audience du 30 octobre 2019 laquelle audience n'a pas eu lieu, l'acte d'assignation n'ayant jamais été enrôlé.

Elle souligne que le défaut d'enrôlement est une violation des dispositions de l'AUVE.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de le recevoir en son action, déclarer irrecevable l'opposition de **Monsieur Condé KABA** pour cause de forclusion, à défaut procéder à la réconciliation prévue par l'article 12 de l'AUVE, à défaut de conciliation renvoyer l'affaire à la prochaine audience du Tribunal et confirmer le montant de l'ordonnance en cause. Pour sa part, **Monsieur Condé KABA** n'a ni comparu ni fait valoir des moyens de défenses.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

## 1- SUR LA NATURE DU JUGEMENT :

L'article 131 alinéa 2 du CPCEA dispose que : « le jugement est réputé contradictoire lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur...» En l'espèce, **Monsieur Condé KABA** a personnellement reçu l'acte d'assignation mais n'a daigné ni comparaitre ni fait valoir des moyens de défense.

Il convient ainsi de rendre à son égard un jugement réputé contradictoire.

# 2- <u>Sur la demande d'irrecevabilité de l'acte</u> <u>d'opposition :</u>

La Société COFINA SA sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'opposition à injonction de payer de Monsieur Condé KABA pour cause de forclusion.

Il résulte de l'article 11 de l'AUVE que l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer; de servir assignation à comparaitre devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition

En l'espèce, s'il est vrai comme résultant des pièces du dossier que Monsieur Condé KABA a bel et bien signifié à la Société COFINA SA, l'acte d'opposition à injonction de payer contenant assignation à comparaitre en date du 17 octobre 2019, il demeure d'autant plus vrai que cet acte d'huissier n'a jamais été signifié encore moins enrôlé au greffe du tribunal

de ce siège, dans le délai de quinze jours suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Il s'évince de ce défaut de signification et d'enrôlement au greffe de l'acte d'opposition à injonction de payer contenant assignation à

formé d'opposition à injonction de payer dans le délai légal imparti au regard des articles 10 et 11 de

comparaitre que Monsieur Condé KABA n'a pas

l'AUVE.

Dès lors, il convient de débouter la société COFINA SA de sa demande d'irrecevabilité de l'opposition invoquée comme non fondée en raison de ce que le Tribunal de commerce de Conakry n'a jamais été saisi d'une quelconque opposition de la part du défendeur pour qu'il puisse apprécier la recevabilité ou non de cette opposition.

Il y a lieu plutôt de constater la déchéance de Monsieur Condé KABA de son droit d'opposition à injonction de payer pour expiration du délai légal de quinze jours, étant entendu que l'acte de signification de ladite ordonnance d'injonction de payer date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et non la forclusion de l'opposition prétendument invoquée par la société COFINA SA.

#### **SUR LES DEPENS :**

La Société COFINA SA ayant perdu le procès; Il convient de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

**En la forme**: Déclare la Société COFINA SA recevable en son action ;

**Au fond :** Déboute la Société COFINA SA de sa demande d'irrecevabilité de l'acte d'opposition comme fondée.

Constate que Monsieur Condé Kaba n'a pas formé opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer N°049/CAB/P/TC/CKRY/2019 du 27 septembre 2019 rendue par Monsieur le Président par intérim du Tribunal de ce siège.

Constate plutôt la déchéance de Monsieur Condé Kaba de son droit d'opposition.

Condamne la Société COFINA SA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier. /.

Le Président

Le Greffier